

COMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

CIRCULAIRE DU 26 MARS 1999 MODIFIÉE¹ RELATIVE À L'OUVERTURE ET AUX CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT D'UN BUREAU DE REPRÉSENTATION D'ENTREPRISE D'INVESTISSEMENT²

Les entreprises d'investissement de droit étranger qui souhaitent ouvrir en France un bureau de représentation doivent, en application de l'article L.532-14 du Code monétaire et financier, notifier préalablement cette ouverture au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, qui en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

1 - La lettre officielle de notification, qui doit comporter l'en-tête de l'établissement étranger et la signature de l'un de ses dirigeants, doit s'engager de façon explicite à ce que l'antenne limite ses activités à ses missions d'information, de liaison ou de représentation, à l'exception de toute prestation de services d'investissement telle que définie dans le Code précité.

2 - Les renseignements suivants doivent être fournis sur l'établissement demandeur à l'appui de cette notification :

- dénomination sociale dans le pays où il a son siège social, et dénomination sous laquelle il opère dans le(s) pays où il exerce ses principales activités ;
- adresse de son siège social ;
- forme juridique dans son pays d'origine ;
- répartition de son capital social ;
- statut dans son pays d'origine (avec l'indication de l'autorité de contrôle nationale, bancaire ou financière) et dans le(s) pays où il exerce l'essentiel de ses activités ;
- lettre de l'autorité de supervision de l'établissement étranger accompagnée de sa traduction certifiée conforme indiquant soit que l'ouverture du bureau a reçu son autorisation soit que l'ouverture d'un bureau ne nécessite pas d'autorisation en vertu de sa législation nationale ;
- descriptif des principales activités exercées accompagné du dernier rapport de l'organe d'administration à l'assemblée annuelle des actionnaires.

3 - Ces renseignements doivent être complétés par des informations propres au bureau de représentation dont l'ouverture est notifiée, et qui concernent notamment :

- la forme d'implantation et la dénomination dont le bureau entend faire état ;
- ses principales fonctions et les modalités éventuelles de son installation ;
- la date de son ouverture, son adresse et son numéro de téléphone³ ;
- l'identité et le curriculum vitae de son principal animateur ;
- le nombre de ses salariés.

4 - Le dossier visé aux alinéas 1, 2 et 3 doit être transmis à la Banque de France, 40-1355 Direction des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, 75049 PARIS CEDEX 01, qui est chargée de son examen. Le bureau ne peut être effectivement ouvert qu'après réception d'une lettre de la Banque de France adressée à l'établissement demandeur pour lui donner acte de la notification prévue par la réglementation.

5 - La déclaration d'ouverture fera l'objet d'une communication à l'autorité de tutelle du pays déclarant.

6 - Afin de permettre au Comité de tenir à jour la liste des bureaux de représentation, ces derniers sont tenus d'informer la Banque de France (Direction des établissements de crédit et des entreprises d'investissement) de toute modification de leurs principales caractéristiques ou celles de l'établissement qu'ils représentent ainsi que, éventuellement, de leur fermeture. Ils doivent en outre communiquer à cette même direction après la fin de chaque année, dans un délai de trois mois, une note annuelle sur leurs activités, comportant notamment une description complète et précise des activités du bureau durant l'année écoulée et des indications sur l'évolution de l'effectif employé par le bureau, et dès que possible la plaquette annuelle de l'établissement représenté. Tout nouveau responsable de bureau doit fournir son curriculum vitae.

¹ Mise à jour au 26 juillet 2005.

² À l'exception de celles projetant d'exercer à titre principal l'activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers qui doivent être déclarées à l'Autorité des marchés financiers.

³ Ces renseignements peuvent être communiqués dans un second temps, après réception de la lettre de la Banque de France visée à l'alinéa 4 donnant acte de la notification prévue par la réglementation.